

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UN RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT GAZ RÉSIDENCE LA MARE DES CHAMPS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que le renouvellement de branchement gaz nécessite une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°53ST-23

ARTICLE 1 : La société **IDF SMTP** sise **5 route du Camp 77750 RÉAU** est autorisée à procéder à un renouvellement de branchement gaz au 10 Résidence la Mare des Champs à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 13 novembre 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : La société se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **IDF SMTP**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 07 novembre 2023

Le Maire, *Jean-Michel GIRAUDEAU*



Jean-Michel GIRAUDEAU